

Pline et la classification des prières dans la religion romaine (NH 28, 10-21)

L'*Histoire Naturelle* de Pline offre plusieurs exposés systématiques plus élaborés qu'une simple collection de *mirabilia*, par exemple sur l'histoire des maladies¹, de la médecine², ou de la magie³. Ainsi, au début du livre 28, le témoignage de Pline sur le rituel de la prière dans la religion romaine constitue un document précieux et pratiquement unique en son genre⁴. Si l'importance de Pline pour l'histoire de la religion romaine n'a jamais été méconnue⁵, nul jusqu'à l'ouvrage de Thomas Köves-Zulauf⁶, consacré à la vertu efficace de la parole et du silence dans les cérémonies religieuses, n'avait accordé aux premières pages du livre 28 de Pline toute l'attention qu'elles méritent assurément, au point de faire reposer sur elles toute l'économie d'une étude approfondie sur la religion romaine.

Au début du livre 28, 11, Pline s'interroge donc sur le pouvoir reconnu à certaines formules, magiques ou religieuses, telles que les incantations, les charmes, les envoûtements, mais surtout les prières, auxquelles les anciens reconnaissaient une certaine efficacité. L'auteur est ainsi amené à suggérer une classification tripartite des prières:

1 NH 26, 1-8.

2 NH 29 1-8.

3 NH 30, 1-7.

4 NH 28, 10-21.

5 Caspar J. W., *Roman Religion as seen in Pliny's Natural History*, diss. (Chicago 1932).

6 Th. Köves-Zulauf, *Reden und Schweigen. Römische Religion bei Plinius Maior* (Studia et Testimonia Antiqua XII, Munich 1972). G. Appel dans sa monographie consacrée à la prière (*De Romanorum precatationibus*, Religions. Vers. und Vorarb. VII, 2, Giessen 1909, p. 73) néglige la classification plinienne, à tort.

alia sunt uerba impetritis, alia depulsoriis, alia commendationis, c'est-à-dire:

«Il existe certaines paroles pour obtenir de bons augures, d'autres paroles pour écarter les menaces, d'autres encore pour les prières de recommandation».

Thomas Köves-Zulauf voit dans cette énumération plinienne les trois types possibles du discours magico-religieux: *Beschwörung* (l'invocation), *Abwehr* (on cherche à repousser un malheur), *Deutende Funktion* (on interprète). Cette théorie s'appuie sur une donnée manuscrite, *commentationis*, qui n'est généralement pas retenue par les éditeurs qui lui préfèrent la leçon *commendationis*, obtenue au prix d'une correction minime et proposée dès 1492 par Hermolaus Barbarus dans ses *Castigationes Plinianaes* qui ont beaucoup fait progresser la tradition manuscrite de l'*Histoire naturelle*⁷. Mais si l'on met en lumière certains aspects de la mentalité religieuse des Romains, en particulier à l'époque de Pline, la correction *commendationis* ne s'impose-t-elle pas au détriment des données manuscrites? Nous voudrions fournir ici quelques arguments en faveur de la leçon traditionnelle des éditeurs *commendationis*, qui nous semble mieux s'intégrer dans une étude générale sur la *precatio*.

Toute classification des prières dans une religion donnée ne peut être qu'arbitraire, mais c'est une exigence qui s'impose à l'historien des religions et, en tout cas, une nécessité inhérente à l'organisation du culte lui-même⁸. Il semble impossible d'établir le catalogue complet de toutes les formes qu'a pu recevoir la prière dans la religion romaine, en fonction des intentions profondes ou des diverses modalités d'exécution: à cet égard, l'étude du vocabulaire de la prière peut constituer un fil conducteur et offrir une direction de recherche fructueuse. On serait tenté de ré-

⁷ Cf. *NH* 28, 11. Cf. Hermolaus Barbarus, *Castigationes Plinianaes* (Rome 1492) et *Plinianaes Castigationes secundae* (Rome 1493). Pour des raisons de symétrie, A. Ernout (éd. de Pline 28, ad loc. et p. 120) à la suite de L. von Jan (éd. de Pline, vol. 4, Leipzig, Teubner, 1859, p. XXXIV), serait tenté de lire, après *impetritis* et *depulsoriis*, *commendatoriis*. Gardent la donnée manuscrite *commentationis* Saumaise (Paris 1629), Hardouin (Paris 1723, 2 éd.), Silling (Leipzig 1835) et Littré (Paris 1865).

⁸ F. Heiler, *La prière*, trad. E. Kruger et J. Marty (Paris 1931).

partir les prières en trois catégories qui pourraient être la *precatio* (prière de demande), le *uotum* (contrat avec la divinité) et le *carmen* (hymne en l'honneur des dieux), mais cette classification ne recouvre pas toutes les variétés de prières.

Il est légitime d'imaginer que l'esprit scrupuleusement ritualiste et juridique des Romains s'est efforcé de codifier le *precatio* dans l'organisation du culte et que les pontifes ont au moins ébauché une doctrine en la matière, mais l'Antiquité ne nous a transmis que deux témoignages sur ce point: celui de Pline, que nous venons d'évoquer, et celui de Valère Maxime au début de son ouvrage sur les *Faits et dits mémorables*, où l'historien classe les actions sacrées en *precatio*, *uotum*, *gratulatio*, *impetritum*, *sacrificium* et *procuratio prodigiorum*⁹. Dans quelle mesure ces deux témoignages sont le reflet de la doctrine pontificale, il est difficile de le préciser. On eût aimé à cet égard disposer du témoignage de Varron qui, dans ses *Antiquités divines*, n'a pu esquiver le problème de la *precatio* lorsque, dans les livres 36-38, il traitait des consécérations, des cérémonies publiques et privées¹⁰, mais on en est réduit sur ce point à de fragiles hypothèses.

En tout cas, la classification plinienne fait songer au goût immodéré de la tripartition qui apparaît dans toute l'oeuvre de Varron, et jusque dans le détail de l'exposé¹¹: on pense évidemment à la théologie tripartite exposée par Varron dans les *Antiquités divines*¹². La confrontation même des deux témoignages de Pline et de Valère Maxime se révèle délicate et décevante en définitive car les deux textes ne se recouvrent que partiellement: les intentions sont radicalement différentes, le texte de Valère Maxime ayant une forte coloration rhétorique, la pensée de Pline étant dominée par les rapports établis entre magie et religion; la dépendance de Pline par rapport à Valère Maxime

9 Val. Max. 1, 1.

10 Schanz-Hosius, *Geschichte der Römischen Literatur*, 4ème éd. (Munich 1959) t. VIII, 1 du *Handbuch der Altertumswissenschaft* d'Iwan von Müller, I, p. 565.

11 Varron, *De Lingua Latina*, 5 éd. J. Collart (Paris 1954) p. XVII.

12 Varron, in Aug., *De civ. Dei*, 7, 2. Cf. J. Pepin, 'Remarques sur les sources de la Theologia Tripartita de Varron', in *Varron, grammaire antique et stylistique latine* (Paris 1978) pp. 127-31.

et même l'existence d'une source commune demeurent fortement improbables¹³. L'un des intérêts, et non des moindres, du texte de Valère Maxime est de souligner les liens étroits qui unissent la *precatio* et la *commendatio*: on s'adresse aux dieux par la prière, quand on veut procéder à une recommandation ou quand veut leur confier quelque objet.

Les partisans de la leçon *commendatio* trouvent chez l'historien un argument fondamental. Un autre argument, de moindre valeur, est fourni par un passage où Ammien Marcellin emploie le verbe *commendare* et l'expression *per depulsoria sacra*¹⁴: il y est question de l'empereur Julien qui, terrifié par des prodiges, confie son destin aux décrets célestes et supplie les dieux *per sacra depulsoria*. Les deux aspects de la prière, *deprecatio* et *commendatio* sont ici directement évoqués. Selon J. Fontaine, l'attitude de Julien «exprime, à travers le verbe «*commendare*» une démarche religieuse de prière d'abandon et de demande»¹⁵.

Compte tenu donc de la diversité des actions sacrées¹⁶, des aspects multiples du culte et des cérémonies toutes accompagnées de formules et de prières, la classification plinienne peut paraître en soi simpliste, ou, en tout cas, schématique. Le seul rapprochement qui pourrait s'imposer à l'esprit concernerait les supplications qui revêtent trois formes distinctes et que l'on divise généralement en supplications propitiatoires, expiatoires et gratulatoires¹⁷; mais si les *impetritae preces* peuvent se rattacher à des rites propitiatoires et les *depulsoriae preces* à des rites expiatoires, il n'existe pas de lien entre la prière de recommandation et la supplication gratulatoire. La terme *supplicatio* a fini par s'appliquer presque exclusivement aux

13 Cf. Cl. Bosch, *Die Quellen des Valerius Maximus — Ein Beitrag zur Erforschung der Literatur der historischen Exempla* (Stuttgart 1929) p. 105 s.

14 Amm. Marcell. 25, 2, 4.

15 J. Fontaine, éd. d'Ammien Marcellin, *Livres 23-25, Commentaire* (Paris 1977) p. 209, n. 514.

16 G. Wissowa (*Religion und Kultus der Römer*, 2ème ed. (Munich 1914) § 61 et 62 adopte l'ordre suivant: votum, sacrifice, lectisterne, *supplicatio*, *euocatio*, *deuotio*, prise d'auspices, *foedus*, *lustratio*, prière; procession, jeux; l'auteur envisage également la *dedicatio*, *consecratio* d'un temple.

17 Sur ce point, cf. L. Halkin, *La supplication d'action de grâces chez les Romains*. Bibl. de la Fac. de Philos. et Lettres de l'Univ. de Liège, fasc. 128 (Paris 1953); G. Freyburger, 'La supplication d'action de grâces dans la religion romaine archaïque', in *Latomus* (1977) pp. 283-315.

cérémonies d'actions de grâces rendues aux dieux et c'est le terme *obsecratio* qui a tendu à jouer le même rôle pour les cérémonies propitiatoires et expiatoires¹⁸: or, l'*obsecratio* est mentionnée dans le texte de Pline aussitôt après les prières de recommandation et nous avons là une direction de recherche à ne pas négliger.

Pline définit donc trois catégories de prières, dont la première constitue les *impetritae*. Dérivé du verbe *impetriere*, qui appartient à la langue augurale et signifie «chercher à obtenir quelque chose par de bons augures»¹⁹, le substantif féminin *impetritae* (scil. *precationes*)²⁰ n'est formellement attesté que dans ce passage de l'*Histoire naturelle*; chez Valère Maxime, on rencontre en effet la forme neutre *impetritum*, seule reconnue d'ailleurs par certains dictionnaires, anglo-saxons en particulier²¹. Le participe passé a pris ici un sens actif, comme *tacitus*. Le droit augural connaissait deux types de signes: les *auguria impetratiua*, signes clairement désignés par l'impétrant et les *auguria oblatiua*, signes inattendus, qui s'offrent d'eux-mêmes et qui, par là-même, étaient généralement défavorables et hostiles.

Les premiers, qui se montrent «après avoir été souhaités» *quae optata ueniunt* (selon les vœux)²², ont au contraire une connotation favorable. La seconde catégorie de prières compte les formules destinées à écarter un danger ou un malheur ou à conjurer des prodiges: le terme *depulsoriae* (scil. *precationes*)²³, ne se rencontre lui aussi que chez Pline. L'adjectif *depulsorius* lui-même est rare: on le trouve chez Ammien Marcellin dans l'expression *per sacra depulsoria*²⁴ déjà citée et dans des inscriptions, comme

18 G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 2 ed., p. 415; L. Wülker, *Die geschichtliche Entwicklung der Prodigienwesens bei den Römern. Studien zur Geschichte und Überlieferung der Staatsprodigien*, diss. (Leipzig 1903) p. 43; G. Appel, *De Romanorum precationibus*, p. 69; cf. Liv. 4, 21, 5; 5, 18, 11; 31, 9, 5-6.

19 Plaut., *As.* 259; Cic., *De diu.* 1, 2, 3; 1, 16, 8; 2, 15, 35.

20 *Thes. Ling. Lat.*, vol. 7, s. v. *impetrio*, 598, l. 72-74.

21 *Oxford Latin Dictionary*, s. v. *impetratum*.

22 Serv., *Ad Aen.* 6, 196; cf. 6, 194; 12, 246; 12, 259.

23 *Thes. Ling. Lat.*, vol. 5, s. v. *depulsorius*, 619, l. 56-60, où est retenue la forme féminine: *depulsoriis* (scil. *precationibus*). L'*Oxford Latin Dictionary* (p. 521, s. v. *depulsorius*) ne reconnaît que le pluriel neutre *depulsoria*.

24 Amm. Marcell. 25, 2, 4.

épithète appliquée à des divinités, Jupiter en particulier²⁵. Rentrent bien évidemment dans cette catégorie de prières les *deprecationes*²⁶ en général, dont le dieu Auerruncus constituait en quelque sorte la personnification religieuse²⁷ et auxquelles Pline fait une double référence dans le passage qui nous intéresse: la vestale Tuccia prononça contre l'accusation d'inceste une prière déprécatrice et accomplit ainsi l'exemple classique d'ordalie par l'eau, en transportant le liquide dans un crible²⁸; Pline évoque aussi les formules tracées sur les murs pour écarter les menaces d'incendies²⁹, allusion à une vieille formule étrusque *arse uerse* citée par l'abrégé de Festus³⁰.

Mais les *deprecationes* concernent encore la *procuratio prodigiorum* et cet aspect est l'un des arguments retenus par Th. Köves-Zulauf en faveur de la lecture *commentationis*: Pline évoque ainsi le prodige de la tête humaine exhumée au Capitole³¹ et celui du quadrigé véien du temple de Jupiter Capitolin³². Mais le texte même de Pline *alia depulsoriis, alia commendationis / commentationis*, ne nous invite-t-il pas précisément à distinguer les *precationes depulsoriae* et les *precationes commendationis / commentationis*, pour définir un troisième type de prières, après le couple antithétique *impetratae-depulsoriae*?

Pour en venir, donc, aux prières de recommandation, qui retiendront essentiellement notre attention, l'analyse peut en définir trois types, selon que l'on recommande aux dieux un simple objet, une personne ou, plus particulièrement, l'Etat lui-même et la personne du prince. L'analyse de Valère Maxime nous aide à préciser le premier type de

25 *CIL* 12, 1067, 1287, 1288.

26 Cf. la définition de saint Augustin, *Epist.* 149, 13.

27 Varro, *Ling.* 7, 102; Gell. 5, 12, 14. On songe à la formule *ai auerruncens* (Cic., *Ad Att.* 9, 2, 1) et aux emplois du verbe *auerruncare* dans des formules (Cato, *Agr.* 141, 2; Pacuv., *Chryses* 112 Klotz) ou des contextes religieux (Liv. 8, 6, 11; Pacuv., *Medus* 236 Klotz). Cf. Ch. Guittard, "Tite-Live, Accius et le rituel de la «deuotio»", in *CRAI* (nov.-dec. 1984) pp. 594-96.

28 *NH* 28, 12; cf. Val. Max. 8, 1, 5; Dionys. Hal. 2, 69; Aug., *De ciu. Dei*, 10, 16; Tert., *Apol.* 22.

29 *NH* 28, 20.

30 P. Fest. 17, 16 L.

31 Dionys. Hal. 4, 59-61; Varro *Ling.* 5, 41.

32 Plut., *Publ.* 13; Fest. 340, 21 L., s. v. *Ratumenna*. Cf. J. Hubaux, *Rome et Véies, recherches sur la chronologie légendaire du Moyen Age romain* (Liège 1958) p. 202.

prière de recommandation: il y a *precatio*, quand on veut confier quelque chose aux dieux (*cum aliquid commendandum est*). Cette pratique religieuse est bien attestée: elle consiste à confier un bien à la garde des dieux et à lui conférer ainsi une valeur presque sacrée, le vol constituant plus qu'un simple délit et devenant sacrilège. Dans son traité *De legibus*, Cicéron cite deux lois condamnant celui qui aura dérobé ou emporté un objet sacré ou simplement placé sous sauvegarde sacrée³³. Les triumvirs violèrent cette prescription en 43, lorsqu'ils se firent remettre les dépôts que citoyens et étrangers avaient confiés aux Vestales³⁴.

Pour citer un exemple célèbre emprunté à la comédie, l'aïeul d'Euclion, dans l'*Aulularia*, avait confié au dieu Lare de sa maison une cassette d'or, à grand renfort de prières, en l'enterrant au milieu du foyer et en suppliant le dieu de la lui conserver intacte³⁵. Après la découverte du trésor, Euclion lui-même, se croyant surpris, va confier la cassette au temple de *Fides*³⁶ et, traqué une fois de plus, il trouve un ultime et troisième refuge dans le bois sacré de *Silvanus*³⁷. On sait par ailleurs que Saturne était en Italie le gardien des trésors et c'est dans les soubassements de son temple à Rome qu'était déposé le Trésor public, *Aerarium Saturni*³⁸. L'emploi, chez Plaute, des verbes *obsecrare* et *uenerare* montre que la *commendatio*, le dépôt des objets particuliers, était accompagnée de prières ferventes. La *commendatio* apparaît ici comme une forme mineure, provisoire et temporaire, de *consecratio*: l'objet demeure la propriété du fidèle tout en acquérant un statut différent, à la limite du profane et du sacré.

Les Romains adressaient aussi des prières particulières aux dieux pour leur recommander des êtres chers susceptibles de courir un danger ou d'être atteints par la ma-

33 Cic., *De leg.* 2, 9, 22: *sacrum sacroue commendatum qui clepserit rapsitue, parricida esto*; 2, 16, 40: *sacrilego poena esto, neque ei soli qui sacrum abstulerit, sed etiam ei qui sacro commendatum aliquid rapuerit*.

34 Plut., *Ant.* 21.

35 Plaut., *Aul.* 5-7.

36 Plaut., *Aul.* 582-86.

37 Plaut., *Aul.* 673-76.

38 Plut., *Publ.* 12, 3; *Quaest. Rom.* 275 B. Cf. M. Corbier, *L'«Aerarium Saturni» et l'«Aerarium militare», administration et prosopographie sénatoriale* (Rome 1974).

ladie. On peut ranger parmi les prières de recommandation les prières d'accompagnement ou *propemptica* dont la poésie de l'époque impériale nous a conservé le souvenir: le plus célèbre de ces poèmes est, bien sûr, l'*Ode* d'Horace au Vaisseau de Virgile³⁹, mais Ovide demande aussi aux divinités marines une heureuse traversée pour Corinne⁴⁰ et Stace formule le même souhait pour Metius Celer⁴¹, destinataire de l'une des *Silves*. Inversement, on peut s'adresser aux dieux pour demander la perte d'un ennemi et la dixième épode d'Horace dirigée contre Mevius, ennemi de Virgile, est l'exacte contrepartie de son *propempticon*. Sur les *tabellae defixionum*, le verbe *commendare* est employé dans des formules d'*execratio* avec le sens de «vouer aux dieux infernaux»: il s'agit alors d'une recommandation pourvue d'un effet négatif⁴². Le rituel funéraire est de son côté riche en prières de recommandation, soit que le mourant recommande ses enfants à ceux qui l'entourent⁴³, soit qu'un être cher recommande le défunt aux dieux Mânes sur l'inscription funéraire elle-même⁴⁴. Des inscriptions funéraires portent aussi des recommandations au dieu Sol, chargé de veiller sur la sépulture et de découvrir et de châtier les éventuels profanateurs⁴⁵.

Mais la forme de prière de recommandation par excellence à l'époque de Pline est offerte par les vœux prononcés *pro salute principis* et c'est vraisemblablement à cette manifestation du culte que songe Pline lorsqu'il écrit, aussitôt après avoir mentionné les *precationes commendatoriae*: «et précisément (l'enclitique —*que* ayant ici une valeur explicative) nous voyons que les plus hauts magistrats ont coutume de réciter des prières propitiatoires selon des formules déterminées»⁴⁶. Pline évoque un rite accompli

39 Horat., *Carm.* 1, 3.

40 Ovid., *Am.* 2, 11.

41 Stat., *Silu.* 3, 2.

42 Audollent, *Defixionum Tabellae* 190, 1 et 5 (=CIL, 10, 8249); 139, 12; 228 A, 2; 228 B, 2; 295, 9.

43 Ter., *Ad.* 457; Cic., *Verr.* 1, 151; *De off.* 3, 45; Prop., 4, 11, 73.

44 CIL 6, 18817, 1. 9 s.

45 CIL 6, 14098 (*Domine Sol, tibi commendo, tu indices eius mortem*), 14099 (*Sol tibi commendo qui manus intulit ei*). Cf. *Thes. Ling. Lat.* 3, 1844, s. v. *commendo*, 1. 12-21.

46 NH 28, 11: *uidemusque certis precationibus obsecra(re sue)sse summos magistratus et, ne quod uerborum praetereatur aut praeposterum dicatur, de scripto praeire aliquem rursusque alium custodem dari qui adtendat,*

régulièrement et dont il a pu être fréquemment le témoin. Or, c'est à partir de l'année 30 avant J. C. que des *vota annua* furent contractés pour le salut de l'empereur⁴⁷; le texte même de ces vœux figure dans les *Actes* des Frères Arvales qui nous ont conservé diverses formules de vœux, annuels ou extraordinaires⁴⁸; les vœux annuels intervenaient le troisième jour avant les nones de janvier⁴⁹.

La *solutio* et la *nuncupatio* étaient assurées par les magistrats et les collègues sacerdotaux de l'Etat romain⁵⁰. Le passage des *Annales* où Tacite évoque les vœux prononcés pour la santé de Tibère, le 3 janvier 24, souligne très nettement que ces vœux étaient bien assimilés à des prières de recommandation, puisque ce jour-là les pontifes et les autres prêtres «recommandèrent aussi aux mêmes dieux Nero et Drusus»⁵¹. Les mêmes prières accompagneront, sous le règne de Néron, la grossesse et les couches de Popée⁵². La formulation des vœux était à chaque fois adaptée à la situation présente et à la personnalité du prince, mais les structures mêmes de la prière demeuraient inchangées. Ces prières propitiatoires sont l'un des aspects du culte impérial et l'on conçoit aisément que, compte tenu de l'importance qui leur est accordée, elles aient été retenues par Pline dans sa classification des prières.

La pensée de Pline sur les prières de recommandation peut aussi et surtout avoir été influencée par deux cérémonies religieuses fort importantes du règne de Claude, cérémonies dont il a pu être le témoin avant de rejoindre les camps de Germanie et dont le retentissement national, à supposer que Pline ait été éloigné de Rome, n'a pu le laisser indifférent, lui qui fut un des historiens de la dynastie julio-claudienne et vraisemblablement du règne de

alium uero praeponi qui fauere linguis iubeat, tibicinem canere ne quid aliud exaudiat. La correction d'A. Ernout (obsecrare suesse) s'impose car Pline décrit un usage en vigueur, comme le souligne le verbe uidemus. Les autres verbes en dépendance de uidemus sont d'ailleurs au présent (praeire, dari, praeponi, canere).

47 Dio, 51, 19.

48 G. Henzen, *Acta Fratrum Arvalium* (Berlin 1874) pp. 89-113.

49 Gaius, *Dig.* 50, 16, 233; Dio, 57, 24, 1.

50 Tac., *Ann.* 12, 68, 1 et 16, 22, 1.

51 Tac., *Ann.* 4, 17.

52 Tac., *Ann.* 15, 23, 3-4.

Claude. Il s'agit en premier lieu des Jeux séculaires⁵³, célébrés par Claude à partir du 21 avril 47 pour honorer la huit centième année de la fondation de Rome et saluer l'aube du ix^e siècle romain. Après avoir souligné, au livre 7, le peu d'années (soixante-trois ans) ayant séparé les Jeux d'Auguste, de ceux de Claude⁵⁴, Pline évoque, au livre 8⁵⁵, un prodige survenu lors d'une course équestre pendant les *ludi*, les chevaux ayant remporté la victoire sans le concours de leur cocher: le récit vivant de cette scène tendrait à prouver qu'il en fut le témoin oculaire, ou qu'il en eut des échos directs.

Quant aux cérémonies religieuses des Jeux séculaires, elles étaient accompagnées de prières recommandant aux dieux le salut de l'empereur et le destin de Rome⁵⁶, prières du type catonien avec la séquence *te precor quaesoque uti sis uolens propitius mihi domo familiaeque*⁵⁷. Une seconde cérémonie entourée d'un éclat particulier fut restaurée par Claude en 49: il s'agit de l'*Augurium Salutis*, déjà remis à l'honneur par Auguste mais retombé dans l'oubli depuis un certain nombre d'années, variable suivant les données de la tradition⁵⁸: après s'être assuré que les augures étaient favorables, le peuple romain, au cours de sacrifices et de prières, invoquait *Salus Publica* et prononçait des vœux officiels pour le bonheur de l'Etat et la prospérité de l'Empire⁵⁹.

Ludi saeculares et *Augurium Salutis* sont donc deux cérémonies officielles au cours desquelles sont prononcées des prières de recommandation et qui correspondent à la définition et à la description de la notice plinienne. Enfin, ce que nous savons des archives religieuses et de l'organisation sacerdotale à Rome nous offre un dernier argument

53 Tac., *Ann.* 11, 11, 1; Suet., *Cl.* 21, 2; Censorin., *De die natali* 17, 11; Zosim. 3, 4, 3; *CIL* 6, 32324-25.

54 *NH* 7, 159.

55 *NH* 8, 160.

56 *CIL* 6, 32323, 93-99. Cf. G. B. Pighi, *De Ludis Saecularibus*, 2ème ed. (Amsterdam 1965) pp. 328-57 (*De precationibus*). Les Tables des Jeux de 47 (*CIL* 32324) sont plus lacunaires. On relève les formules *quos pro salute Caesaris fecerunt* (1, 4) et (*te bonas*) *preces posco uti (sies uolens propitius)* (4, 1).

57 Cato, *De agr.* 141, 2.

58 Tac., *Ann.* 12, 23, 1.

59 Dio, 37, 24, 1; Fest. 152, 30-33 L, s. v. *Maximum praetorem*.

en faveur de la leçon *commendationis*. En effet, les grands collèges sacerdotaux possédaient dans leurs archives deux types de recueils, les *Libri* et les *Commentarii*, qui étaient de nature différente: or les *precationes* figuraient, non dans les *Commentarii*, mais bien dans les *Libri*. Ainsi, les *Libri pontificii*⁶⁰ réglaient le rituel des cérémonies religieuses et c'est dans les Livres pontificaux qu'étaient inclus les célèbres *Indigitamenta*⁶¹, recueil indispensable précisant quelles divinités le fidèle devait invoquer dans chaque activité et dans chaque circonstance de la vie. C'est d'après les *Libri augurales*⁶² que Varron⁶³ et Nigidius Figulus⁶⁴ commentent les règles de l'art augural. Le double témoignage de Varron⁶⁵ et de Festus⁶⁶ nous permet d'établir l'existence des *Libri Saliorum* réglant le détail de leur rituel guerrier, de leurs danses, de leur procession et contenant le célèbre *Carmen Saliare*⁶⁷.

La même valeur de sacré, le même contexte de mystère entourent, à l'époque historique, les *Libri lintei*⁶⁸: la technique du livre sur toile de lin est attestée chez les Etrusques, comme le montre la momie de Zagreb⁶⁹, *liber Linteus* par excellence, et chez les Samnites. Le contenu de ces livres de lin qui, à Rome, étaient déposés, depuis 344 a.C., dans le temple de *Juno Moneta*⁷⁰, semble dépasser le strict cadre éponymique et ne pas s'épuiser en listes de magis-

60 Sur les Livres pontificaux, cf.: P. Preibisch, *Quaestiones de libris pontificiis* (Breslau 1874); id., *Fragmenta librorum pontificiorum* (Tilsitt 1878); R. Peter, *Quaestio pontificalium specimen* (Strasbourg 1886); W. Rowoldt, *Librorum pontificiorum Romanorum de caerimoniis sacrificiorum reliquiae* (Halle 1906).

61 Serv., *Ad Georg.* 1, 21; Macr., *Sat.* 1, 12, 21.

62 Les fragments des *Libri augurales* ont été publiés par H. Galetschky, *Fragmenta auguralia* (Ratibor 1875) et surtout par P. Regell, *De augurum publicorum libris* (Breslau 1878); Id., *Fragmenta auguralia* (Hirschberg 1882).

63 Varro, *Ling.* 5, 21, 33, 58; 7, 51; Varron avait consacré à l'art augural le second livre de ses *Antiquités* (cf. Aug., *De civ. Dei*, 6, 3).

64 Gell., *Noct. att.*, 8, 6.

65 Varro, *Ling.* 6, 14 (frag. inc. 2 Maurenbrecher).

66 Fest. 124 L s. u. *Molucrum* (frag. 15 Maurenbrecher).

67 B. Maurenbrecher, 'Carminum Saliarium reliquiae', in *Jahrb. f. Philol., Suppl.* 21 (1894) pp. 315-52.

68 Liv. 4, 7, 10; 4, 7, 12; 4, 13, 7; 4, 20, 8; 4, 23, 2.

69 Cf. F. Roncalli, 'Carbasinis uoluminibus implicati libri'. Osservazioni sul liber linteus di Zagabria', in *Jahr. des Deutschen Arch. Inst.*, 95 (1980) pp. 227-64 et 'Osservazioni sui «libri lintei» etruschi', in *Rend. della Pont. Accad. di Arch.*, L-LII (1978-80) pp. 3-21.

70 Liv. 4, 7, 12 et 20, 8.

trats et en données purement annalistiques, si l'on tient compte du respect qui les entoure et de la valeur que leur accordent les historiens ⁷¹.

En 293 a.C., la tragique cérémonie du camp d'Aquilonia ⁷², où sont rassemblés les Samnites coalisés contre Rome et où les guerriers prononcent *sacramentum* ⁷³ et *carmen execrationis* ⁷⁴, est réglée, en particulier pour le sacrifice accompli par Ovius Paccius, *ex libro uetere linteo* ⁷⁵, et l'armée samnite a reçu pour cette raison le nom de *legio linteata*. Les formules oraculaires que les prêtres consultaient quand le destin de Rome semblait en jeu étaient inscrites dans les *Libri Sibyllini* ⁷⁶ et, de même, les livres sacrés dans lesquels s'exprimait la science religieuse des Etrusques sont dénommés par Cicéron, en son *de diuinatione, libri haruspicini, libri fulgurales* et *libri rituales* ⁷⁷. Les sources latines mentionnent encore les *Libri Tagetici* ⁷⁸, les *Libri fatales* et les *Libri Acheruntici* ⁷⁹.

Cet ensemble de remarques nous invite à distinguer les livres sacrés des commentaires qui les accompagnent dans les archives religieuses: ces *commentarii* se composent essentiellement de *decreta* et de *responsa*, foncièrement distincts des *precationes* et des *carmina*. La science sacrée dont les *Libri pontificii* sont les dépositaires, comprenant les formules d'invocation et de prière propres à toutes les circonstances, est constamment tenue à jour et enrichie par des *decreta* que le grand pontife prononce avec ses collègues et qui constituent la jurisprudence sacrée ⁸⁰.

71 Liv. 4, 13, 7 et 23, 2-3.

72 Liv. 10, 38.

73 Liv. 10, 38, 2.

74 Liv. 10, 38, 10.

75 Liv. 10, 38, 6.

76 Cf. R. Bloch, 'Origines étrusques des livres sibyllins', in *Mélanges A. Ernout* (Paris 1940) pp. 21-28.

77 Cic., *De diu.* 1, 33, 72. Cf. C. O. Thulin, *Die etruskische Disciplin*, 3 vol., in *Göteborgs Högskolas Arsskrift*, 1905, 1906, 1909, et S. Weinstock, 'Libri fulgurales', in *PBSR*, 19 (1951) p. 122 s.

78 Amm. Marcell. 17, 10, 2; *Macr. Sat.* 5, 19, 13. Cf. S. Weinstock, 'Fonteius Capito and the Libri Tagetici', in *PBSR*, 18 (1950) p. 44 s.

79 Pour les *Libri fatales*, cf. Liv. 5, 14, 4; 5, 15, 11; 22, 9, 9; 22, 10, 10, 22, 57, 6. Pour les *Libri acheruntici*, cf. Arnob., *Adv. nat.*, 2, 62.

80 A. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome* (Paris 1871); G. Rohde, 'Die Kultsatzungen der römischen Pontifices', in *Religions gesch. Vers. und Vorarb.*, 15 (Giessen 1936).

De même, le droit augural intervenait constamment dans l'organisation de la vie publique romaine et les augures, consultés en tant qu'experts, pouvaient empêcher la tenue des comices, casser l'élection d'un magistrat ou lever un scrupule religieux: ces *decreta* et *responsa* forment une jurisprudence qui alimente les *Commentarii* alors que c'est bien dans les *Libri Augurum* que Varron est allé puiser la vieille et mystérieuse formule de délimitation du *templum* qu'il a transcrite au livre 7 du *De lingua latina*⁸¹.

La consultation des Livres sibyllins par les Décemvirs obéit de même à une procédure particulière qui distingue fondamentalement la formule oraculaire en tant que telle et son *interpretatio* ou *commentatio*. D'ailleurs, c'est le terme *interpretatio* qui s'impose dans un contexte religieux: *commentatio* est un terme du vocabulaire de la rhétorique ou de la philosophie⁸²; au début du livre 28, Pline mentionne les traités de Démocrite, *commentationes Democriti*⁸³; au contraire, lorsqu'il évoque l'interprétation de la foudre, des prodiges ou des songes c'est bien le terme *interpretatio* qu'il emploie⁸⁴.

Enfin l'organisation sacerdotale à Rome plaide également en faveur de la *commendatio*, quand il s'agit de prière. Dans le traité *Des Lois*, Cicéron distingue trois catégories de prêtres⁸⁵: les quindécemvirs chargés de l'interprétation des Livres sibyllins, les augures et haruspices interprètes des présages divins sont deux catégories particulières que Cicéron distingue des prêtres proprement chargés du culte et des cérémonies. On retrouve ici la différence fondamentale entre *precatio* et *interpretatio*: il faut distinguer la parole associée aux pratiques religieuses, la parole qui s'adresse aux dieux et un autre type d'activité qui s'exprime par un vocabulaire plus rationnel, plus technique, plus juridique qui est l'activité d'*interpretatio*.

81 Varro, *Ling.* 7, 8-10.

82 Cic., *De or.* 1, 150; 1, 154; 2, 118; *Tusc.* 1, 75.

83 *NH* 28, 7; cf. aussi 28, 26 et 6, 10.

84 *NH* 2, 141 (*interpretatio fulgurum*); 7, 203 (*ostentorum et somniorum interpretatio*). Cf. Cic., *De diu.* 1, 11: *artificiosa somniorum interpretatio*; *Phil.* 5, 7: *illa auspicia non egent interpretatione augurum*.

85 Cic., *De leg.* 2, 20.

Le texte de Pline consacré à la classification des prières nous aide donc à définir un type de prière, la *precatio commendatoria*, à la lumière de pratiques religieuses remises à l'honneur ou instaurées sous la dynastie julio-claudienne. La formule catonienne *uti sis uolens propitius mihi domo familiae*, les thèmes de la *salus*, de l'*incolumitas*, de la *ualetudo* ou de la *uictoria* sont les éléments constitutifs de ces prières, qu'elles accompagnent des rites sacrificiels ou qu'elles revêtent la forme particulière du *uotum*. Les termes du vocabulaire religieux, *impetratae*, *depulsoriae*, *precatio commendatoria* sont pratiquement des *hapax* et leur originalité plaide en faveur d'une information rigoureuse et authentique, peut-être puisée dans les livres pontificaux eux-mêmes.

Quant à la description du rituel de la prière qui implique le concours de quatre personnes autour de l'orant, à savoir deux lecteurs, un surveillant commis à faire observer le silence et un joueur de flûte, cette description, par son réalisme et sa précision, montre en Pline un observateur attentif des rites. Le témoignage de Pline ouvre des perspectives sur la nature du *carmen* à Rome, car la présence de la flûte souligne le caractère lyrique et musical de la prière qui s'apparente au rythme poétique.

CHARLES GUITTARD
Université de Tours